

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-deux

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

### ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant par son époux Monsieur Y, dûment mandaté suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 3 octobre 2022.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 16 juin 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 6 mai 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant en premier ressort, contrairement à l'encontre de la partie défenderesse et par défaut à l'encontre de la requérante, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty RODESCH, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 16 juin 2022.

Monsieur Y fut entendu en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a sollicité le 22 février 2019 l'obtention de l'indemnité de congé parental consécutif à un congé de maternité.

Par décision présidentielle de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») du 15 mars 2019, confirmée par le conseil d'administration dans sa séance du 23 avril 2019, la demande a été rejetée, au motif que l'intéressée ne justifiait pas d'un contrat de travail durant une période de douze mois précédant immédiatement le congé parental non interrompue par plus de sept jours, en application de l'article L. 234-43 (1) du Code du travail.

Sais d'un recours de X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a, dans son jugement du 6 mai 2022, rappelé les termes de l'article L. 234-43 du code du travail qui seraient clairs et ne prêteraient pas à interprétation. Le juge de première instance a retenu que l'intéressée remplit la condition d'affiliation obligatoire de 12 mois prévue par cet article, comme elle a été affiliée à la Sécurité sociale soit en tant que salariée, soit en tant que chômeur inscrit à l'ADEM, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 14 octobre 2018.

La CAE a régulièrement relevé appel de ce jugement par requête déposée au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 16 juin 2022. Elle fait valoir que l'article L. 234-43 du code du travail serait sujet à interprétation, en ce que la volonté du législateur aurait été de limiter le droit au congé parental au seul travailleur ou indépendant, sans inclure les chômeurs qui ne disposeraient pas d'un employeur pouvant autoriser ledit congé. Par ailleurs, aucune retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie ne serait prévue pour le chômage.

La Caisse invoque un projet de loi en discussion qui rectifierait le texte pour soumettre le congé parental à la condition que le requérant « *exerce une activité professionnelle moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins 10 heures de travail par semaine et est affilié*

*à ce titre obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption pendant au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental.* » Elle renvoie également aux travaux parlementaires de la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et introduisant l'article L. 234-43 du code dans sa teneur actuelle pour soutenir que seul un travailleur salarié pourrait prétendre au congé parental.

Se référant à un arrêt de la CJUE C-129/20, la partie appelante estime que l'affiliation prévue par l'article L. 234-43 du code serait liée à un emploi, condition que X ne remplirait pas, de sorte que le jugement devrait être réformé.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il convient de relever que l'article L. 234-43 du code du travail, dans sa teneur actuelle, a été introduit par la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et il est conçu comme suit : *« (1) tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. (...) Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il – est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale moyennant un ou plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 2) ou 10) du Code de la sécurité sociale. (...)*

*(2) La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total ».*

L'appelante estime que le libellé du point (1) serait sujet à interprétation en ce qu'il serait ambigu par l'ajout du terme « soit » ce qui pourrait laisser entendre qu'il existe plusieurs cas d'ouverture pour l'obtention du congé parental, bien que l'intention du législateur aurait été d'en faire bénéficier que les seuls travailleurs salariés ou indépendants.

Il y a lieu de rappeler la maxime suivant laquelle l'interprétation cesse lorsqu'un texte est clair, c'est-à-dire pour qu'il y ait lieu à interprétation il faut que la disposition légale soit ambiguë.

En l'espèce, l'article L. 234-43 du code du travail spécifie les hypothèses et détermine les conditions dans lesquelles un parent peut devenir éligible au congé parental.

Les termes de cet article ne prêtent pas à confusion, en ce qu'ils disposent que pour pouvoir prétendre au congé parental l'intéressé doit justifier d'une affiliation obligatoire pendant au moins 12 mois au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> (1) du code de la sécurité sociale, à savoir les personnes qui exercent au Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui, ou au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, (10), à savoir les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue.

Comme le chômage constitue un revenu de remplacement qui est, en vertu de l'article L. 521-14 (3) du code du travail, soumis aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaire,

l'article L. 234-43 (1) du code ne limite pas le congé parental aux seuls travailleurs, mais englobe également, pour autant que les autres conditions sont remplies, les bénéficiaires du chômage.

Les termes de l'article L. 234-43 du code étant clairs, il n'y a pas lieu de rechercher une éventuelle autre intention du législateur qui pourrait résulter des travaux parlementaires de la loi du 3 novembre 2016 ou d'un projet de loi en instance d'élaboration.

Les différents cas d'ouverture prévus par ce texte ne sont pas non plus contraires aux dispositions européennes ou aux jurisprudences de la CJUE qui limiteraient le congé parental au détenteur d'un emploi, en ce que le douzième considérant et la clause 8, point 1. de la directive 2010/18 UE du Conseil du 8 mars 2010 et de l'accord-cadre sur le congé parental du 18 juin 2009 permettent aux États membres d'appliquer ou d'adopter des dispositions plus favorables que celles prévues par la directive ou l'accord.

Finalement il convient de remarquer que l'appelante se contredit elle-même en avançant que le congé parental serait limité aux salariés, dès lors que l'employeur devrait l'accorder ce que l'ADEM ne pourrait pas, bien que les indépendants, qui par essence n'ont pas d'employeur, peuvent également bénéficier du congé parental.

Il n'est pas contesté par les parties que la période de référence de douze mois est à délimiter du 30 juillet 2018 au 29 juillet 2019. X ayant été salariée pendant cette période et chômeur inscrit à l'ADEM du 1<sup>er</sup> au 14 octobre 2018, c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu qu'elle remplit la condition d'affiliation prévue par le prédit article. En effet, comme l'affiliation de l'intimée a continué pendant cette période du 1<sup>er</sup> au 14 octobre 2018, elle ne vaut pas interruption supérieure à 7 jours entraînant la défaillance de la condition d'affiliation.

L'appel de la CAE est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Schiavone